

tribunaux n'avait produit une aussi forte impression. « Ainsi, disait-on, la justice des Pays-Bas se déclare vassale de la justice prussienne, nos magistrats s'inclinent devant un pouvoir qu'ils regardent comme supérieur à celui dont ils sont investis; ils abjurent l'indépendance nationale; ils reconnaissent la suzeraineté de l'étranger. »

La grave erreur qui vient d'être commise ne tardera pas, nous l'espérons, d'être réparée; nous n'aurons pas à déplorer long-temps un oubli aussi étrange de nos institutions.

Le jugement du tribunal de Luxembourg est en effet aussi contraire au texte qu'à l'esprit de notre pacte constitutionnel, et il suffit pour s'en convaincre de lire les articles relatifs à cette matière.

L'article 162 de la loi fondamentale porte que « la justice est rendue dans toute l'étendue du royaume au nom du roi; » et c'est en vertu d'un jugement rendu au nom d'un souverain étranger qu'un Belge serait condamné.

« Le pouvoir judiciaire, dit l'article 166, ne peut être exercé que par les tribunaux établis par la loi fondamentale ou en conséquence d'icelle; » et le pouvoir judiciaire serait exercé par un conseil militaire complètement en dehors de nos institutions.

« Personne ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. » Telle est la teneur de l'art. 167; et un Belge qui, tranquille, se repose sur l'équité des magistrats de son pays serait jugé par des hommes qu'il ne connaît pas, dont il ignore les attributions, qui habitent une autre contrée, et dans lesquels il ne peut avoir aucune confiance.

Ajoutons que le jugement que l'on voudrait nous faire regarder comme obligatoire, est rendu dans un état dont les institutions judiciaires sont en opposition directe avec les nôtres, dans un état où la pondération constitutive des pouvoirs n'existe pas, et où la suprême volonté du monarque est au-dessus des tribunaux. Il y va de nos plus précieuses garanties: si l'on reconnaissait une fois un semblable principe, il ne nous resterait qu'à déchirer la charte de nos libertés. Pour le réfuter, bornons-nous à en montrer les conséquences.

Admet-on la validité de la décision d'un conseil militaire prussien, il faut alors suivre la même règle à l'égard de tous les autres états de la confédération germanique; car sur quoi s'appuyer pour faire varier sur ce point la jurisprudence?

Nous voilà donc, dans les affaires mixtes, à la merci des tribunaux de l'Autriche, du grand-duché de Bade, de la Bavière, du Wurtemberg, du Hanovre, de la Saxe, etc.

Nous le demandons à tout homme capable d'apprécier les véritables avantages d'un gouvernement libre: un tel état de choses serait-il tolérable? ne menacerait-il pas notre tranquillité? ne troublerait-il pas incessamment ce bonheur du citoyen, cette douce idée d'indépendance nationale, le plus cher de tous les biens que cherchent les hommes réunis en société?

Et que l'on n'aille pas prétendre que nos appréhensions à cet égard sont chimériques, puisque la forteresse de Luxembourg est exclusivement occupée par des prussiens: cette circonstance peut changer d'un moment à l'autre, et il n'y a pas de raison pour que des cas analogues à celui qui sera bientôt jugé à Liège, ne se présentent pas tôt ou tard, relativement à des militaires justiciables des tribunaux d'autres états.

Mais pourquoi nous arrêter aux pays de la confédération germanique? pourquoi ne pas poursuivre dans ses dernières conséquences le système que nous combattons? Si des Turcs venaient dans notre royaume avec une mission quelconque de leur gouvernement, force nous serait donc de reconnaître comme obligatoires des jugemens rendus par le grand-visir. Nous pourrions sans doute, alors nous glorifier de nos garanties, vanter nos institutions, parler d'équité et de justice, lorsqu'il appartiendrait à un pacha de jeter son cimenterre dans la balance!

Supposez qu'un étranger, soit Turc, soit Algérien, soit Egyptien, habite au milieu de nous en une qualité qui lui donne le droit de n'être jugé que par les tribunaux de son pays. Si ce barbare, sous nos yeux, sous les yeux des magistrats mêmes, égorge un de nos concitoyens, nous n'oserons pas dire qu'il est un assassin sans risquer d'être condamnés comme calomniateurs. Car absous à Alger, à Alexandrie ou à Constantinople, il fera poursuivre ici ceux qui auront parlé de son crime, et le juge qui en aura été témoin sera obligé, en reconnaissant la validité d'un jugement étranger, de sévir contre celui qui aura laissé échapper un cri d'indignation ou de pitié!

Cependant, dira-t-on peut-être, il faut bien qu'un tribunal soit compétent pour décider si des accusations dirigées contre des militaires de la garnison fédérative sont fondées ou non, et puisque les nôtres ne peuvent être saisis d'affaires de ce genre, il est indispensable de regarder comme obligatoires les jugemens rendus à l'extérieur; car si rien n'établissait l'innocence légale d'un étranger accusé, quelles garanties aurait-il? A quel moyen pourrait-il avoir recours pour repousser les calomnies les plus odieuses? Notre réponse sera simple. Nous dirons à tous ceux qui habitent notre sol: voulez-vous être protégés par nos tribunaux? soumettez-vous vous-mêmes à nos tribunaux. Les regardez-vous comme incompétens? ne leur demandez pas justice. Comment voulez-vous qu'ils statuent sur des affaires où vous êtes impliqués sans vous faire comparaître, sans vous interroger, sans se mettre au fait des diverses circonstances qui peuvent influer sur leur décision. — Il devrait y avoir des tribunaux mixtes... — C'est un point que nous sommes prêts à vous accorder: mais jusqu'à ce que des tribunaux de ce genre aient été établis, nous devons nécessairement partir de l'ordre de choses existant; c'est le seul que nous connaissions, le seul sur lequel nous puissions nous appuyer.

Cherchera-t-on enfin à justifier le jugement rendu par le tribunal de Luxembourg au moyen de l'article premier de notre charte, qui porte que le Grand-Duché est régi par la même loi fondamentale que le reste

des Pays-Bas, sauf ses relations avec la confédération germanique? Mais ces relations avec la confédération germanique ne pourraient, dans aucun cas, constituer que des exceptions: qu'on les précise donc, si on veut les faire valoir; qu'on dise de quelle nature elles sont?

Que l'on nous montre les actes en vertu desquels nous pouvons, au milieu d'un état constitutionnel, être rabaissés à l'humiliante condition d'ilotes... Rassurons-nous: il n'en existe pas. Nous sommes libres, nous le resterons. Jamais nous n'aurons à gémir sur un malheur qui nous forcerait à fuir notre province et à secouer, en passant la frontière, la poussière de nos pieds, afin de ne rien conserver d'un sol que nous aurions foulé trop long-temps; jamais notre indépendance ne sera confisquée au profit de l'étranger; nous en attestons notre pacte fondamental, nos représentans, nos magistrats, la nation tout entière! »



## INSTRUCTION PUBLIQUE.

*Ecole normale des instituteurs. — Ecole moyenne des garçons de la ville de Luxembourg.*

En 1818, l'école-modèle des instituteurs du Grand-Duché fut organisée à Luxembourg. Des obstacles de tout genre semblaient devoir entraver cette utile entreprise. L'opposition des esprits ennemis des lumières, la nouveauté d'un tel établissement, le défaut de ressources chez les instituteurs, l'éloignement des communes du quartier vallonn, le manque de localités, etc., telles étaient les principales difficultés qu'il fallait vaincre. Le zèle du bien public, le dévouement et la bienfaisance de la portion la plus éclairée des habitans se concentrèrent et formèrent une ligue généreuse dont les efforts produisirent d'heureux résultats comme par enchantement. On sait et il est inutile de répéter comment se forma la *Société d'encouragement pour l'instruction élémentaire*; quels furent, dès l'origine, le développement et la tendance de ses moyens d'action, et quel fut l'empressement des professeurs de notre athénée et de quelques ecclésiastiques de cette ville, pour seconder le but commun et de la société et de la commission d'instruction de la province; enfin l'école-modèle fut créée, et dès ce moment tous les amis de l'ordre et de la prospérité publique ont pris date et compté l'ère de la régénération de l'instruction populaire.

Dès la formation de la société d'encouragement, on arrêta ses regards sur l'exécution possible, nécessaire, mais lointaine encore, d'un projet de la plus haute importance, d'un projet qui, une fois réalisé, devait être le terme de tous les efforts, la récompense et le fruit de tous les travaux; nous voulons dire l'établissement d'une école normale permanente pour la formation des instituteurs; école spéciale, existant par elle-même, possédant des ressources propres à elle, des professeurs à elle, des localités à elle, indépendante enfin de tous secours étrangers, et sans autre principe de vie et d'activité que ses rapports naturels avec l'administration publique.

Tel était l'espoir qui flattait tous les membres de la société d'encouragement, dès son origine, et qui les stimulait à contribuer aux frais de l'association. Si, alors, on leur eût dit que dans dix ans l'école-modèle permanente ne serait pas érigée, ou leur zèle eût taxé de mensonge et de pessimisme une aussi affligeante prophétie, ou bien, envisageant sous un autre point de vue l'objet de leurs sacrifices communs, ils l'eussent abandonné aux seuls efforts du gouvernement, ou ils l'eussent de prime abord consolidé sur des bases certaines et sur un plan indépendant des caprices extérieurs, des lenteurs administratives et des atteintes du tems; un effort dont l'esprit public, dans notre province, n'est pas incapable, eût spontanément opéré ce résultat, et notre patriotisme eût souffert de voir regarder un acte semblable comme un prodige.

Cependant, l'école-modèle trimestrielle fut organisée. Le conseil d'administration de la société d'encouragement, la commission d'instruction, les hommes dévoués à l'enseignement mirent la plus grande activité à la soutenir et à la faire prospérer. En même tems, l'on s'occupait des moyens de parvenir à la solution de la grande question. Mais, en attendant, les professeurs préposés à l'école temporaire, pénétrés de la nécessité de faire fructifier entre leurs mains les élémens qui leur étaient confiés, portèrent l'esprit de régularisation et de perfectionnement dans le système intérieur de l'école; ils classèrent les instituteurs en deux grandes divisions commandées par la différence de la langue, et établirent des sections d'après le degré d'avancement des élèves. Cet ordre de choses, secondé par l'excellence de la méthode d'enseignement, par l'assiduité des maîtres et par la discipline maintenue parmi les disciples, ne tarda pas à manifester au dehors les avantages que l'on s'en